

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'ARTICLE 490 DU *CODE CRIMINEL*
RAPPORT D'ÉTAPE**

**Présenté par
Manon Lapointe**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas toujours à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

**Québec
Août 2018**

Présenté à la section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples informations, veuillez écrire à l'adresse
info@ulcc-chlc.ca

[1] À la réunion de 2017 de la CHLC à Régina, Saskatchewan, la section pénale a adopté une résolution portant sur l'examen de l'art. 490, à demande de la Colombie-Britannique. La résolution se lit comme suit:

QUE la Section pénale de la CHLC établisse un groupe de travail afin que soit examiné l'article 490 du *Code criminel* (Détention des choses saisies) en vue de réformer le régime de détention des choses saisies.

(Adoptée telle que modifiée : 26-0-1)

[2] Le Groupe de travail, présidé par Manon Lapointe du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), est composé de Melissa Adams, Andrew Hotke (Procureur général de l'Ontario), Isabelle Doray (Directeur des poursuites criminelles et pénales), Rachel Huntsman (Force constabulaire royale de Terre-Neuve), Michael McEachren Simon William (PPSC), Luc Labonté (Procureur général du Nouveau-Brunswick), Nadine Nesbitt (Ministère de la Justice de l'Alberta), Hélène Mathieu, (Ministère de la Justice du Québec), Stéphanie O'Connor, Paul St-Denis, Norm Wong (Ministère de la Justice du Canada), Richard Prihoda (Avocats Montréal), Nicholas Reithmeier (Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique).

[3] Le groupe de travail s'est rencontré tout au long de l'année. Les membres ont consulté leurs collègues et partagé avec l'ensemble du groupe le fruit de leur consultation. Le groupe de travail a également reçu de nombreux commentaires de membres de la magistrature et d'organismes d'application de la loi, notamment par le biais de l'Association canadienne des chefs de police. Ces commentaires ont grandement enrichi les discussions du groupe de travail.

[4] Le groupe de travail a convenu, dans un premier temps, de dresser un inventaire des problèmes de mise en application de l'art. 490 du *Code criminel* et d'identifier des modifications législatives qui pourraient être rapidement adoptées. Un inventaire des problèmes de mise en application est joint au présent document à l'annexe 1. Les membres du groupe de travail reconnaissent par ailleurs la nécessité de procéder à une réforme en profondeur de cette disposition complexe. Pour formuler des recommandations utiles, il faudra se pencher sur des questions fondamentales de politiques criminelles telles que :

- Est-ce que le rapport au juge est toujours nécessaire?
- Est-ce que toutes les dispositions relatives à la confiscation ou aux produits de la criminalité devraient être regroupées dans une même partie du *Code criminel*?
- Comment devrait-on traiter de la preuve électronique?

[5] L'étude de telles questions est susceptible de dépasser le mandat de ce groupe de travail et de prendre du temps. Tout en étant conscients de ces réalités, les membres du groupe de travail demeurent engagés dans ce processus. Le groupe de travail

recommande donc de poursuivre ses travaux et d'en faire rapport à la section criminelle lors de la rencontre annuelle de 2019.

p. j. Annexe 1

Annexe 1 : Inventaire des problèmes de mise en application de l'art. 490 du *Code criminel* et recommandations préliminaires

Commentaires généraux:

Il faudrait réviser tous les alinéas qui prévoient un mécanisme pour aviser une partie de manière à uniformiser la procédure en ce qui a trait aux personnes qui doivent être avisées (par exemple, le Procureur général du Canada ou celui d'une province), au délai à respecter et à la nature de l'avis (écrit ou verbal). Ce commentaire est applicable aux alinéas 490 (2), (7), (10) et (15).

Il convient de préciser que le représentant du Barreau a formulé le commentaire général à l'effet que l'agent de la paix ne devrait pas avoir le pouvoir de remettre un bien à une personne sans audition devant un juge.

489.1(1) Remise des biens ou rapports

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible:

a) lorsqu'il est convaincu :

(i) d'une part, qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis,

(ii) d'autre part, que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,

remettre les biens saisis, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances;

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii):

(i) soit emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa a),

(ii) soit faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 490(1).

Modification suggérée:

1) Modifier l'article pour permettre aux fonctionnaires publics, ou certains d'entre eux, de remettre les biens saisis. Le terme officier public est défini à l'art. 2 du *Code criminel*.

489.1(3) Formule

Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon la formule 5.2 à la partie XXVIII, adaptée aux circonstances; sont mentionnées au rapport, dans le cas d'un rapport d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les indications visées au paragraphe 487.1(9).

Modification suggérée:

1) Clarifier les exigences de la formule 5.2 à l'égard du niveau de détails requis pour décrire les biens saisis.

490(1) Détention des choses saisies

490 (1) *Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lorsque, en vertu de l'alinéa 489.1(1)b) ou du paragraphe 489.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit :*

a) *lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner qu'elles lui soient remises à moins que le poursuivant, l'agent de la paix ou toute personne qui en a la garde ne le convainque que leur détention est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure;*

b) *lorsque le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa a), détenir cette chose ou en ordonner la détention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.*

Modifications suggérées :

1) Préciser les circonstances en vertu desquelles une ordonnance de détention est requise.

Il n'est pas toujours aisé de savoir si une ordonnance de détention doit être obtenue. A titre d'exemple, est-il nécessaire d'obtenir une ordonnance à l'égard de copies faites dans le cadre de l'exécution du mandat, lorsque la possession des biens saisis est illégale ou lorsque les objets sont remis avec consentement ou sont abandonnés ?

2) Défaut d'obtenir une première ordonnance de détention

Il n'existe aucune procédure en vertu de l'art. 490 pour remédier à la situation où aucune ordonnance de détention n'a été obtenue.

3) Données électroniques

Le régime de l'art. 490 a été mis en place avant que la preuve électronique devienne monnaie courante. Le régime ne s'applique pas facilement à ce type de données. A titre d'exemple, l'alinéa 490(13) s'applique-t-il aux données électroniques? Est-ce que l'art. 490 devrait stipuler qu'il s'applique à ces données ou devrait-on prévoir un régime indépendant pour ce type de biens ?

4) Restitution des biens saisis

Lorsque l'identité du propriétaire n'est pas en cause et qu'aucune accusation n'a été déposée, y aurait-il lieu de prévoir une procédure simplifiée ou accorder au policier une plus grande discrétion ? Est-ce qu'un rapport de restitution ou un affidavit serait suffisant pour traiter des biens saisis dans ces circonstances? Devrait-on prévoir une telle procédure à l'art. 490?

5) Coûts

La détention de biens en vertu de l'art. 490 engendre parfois des coûts importants. Est-ce que l'article devrait prévoir une procédure de remboursement advenant la déclaration de culpabilité de la personne de qui les biens ont été saisis?

490(2) Ordonnance de prolongation

Rien ne peut être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)b au-delà soit de l'expiration d'une période de trois mois après la saisie, soit de la date, si elle est postérieure, où il est statué sur la demande visée à l'alinéa a), à moins que :

a) un juge de paix convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée ordonne une telle prolongation;

b) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

Modifications législatives suggérées:

1) Allonger la période initiale de détention.

La majorité des enquêtes qui n'aboutissent pas rapidement au dépôt d'accusation durent bien plus longtemps que trois mois. Les enquêtes qui comportent l'analyse de données provenant d'équipements électroniques sont rarement complétées en moins de trois mois. Dans de tels cas, les policiers doivent souvent entreprendre des démarches additionnelles d'enquête après avoir saisi, fouillé et accédé aux données archivées dans ces équipements électroniques. Dans presque tous les cas, les policiers auront besoin de bien plus de trois mois pour prendre possession et analyser ces données.

La majorité des personnes consultées dans le cadre des travaux du groupe de travail recommande que la période initiale de détention des biens saisis soit prolongée pour prendre en compte le volume potentiel de données contenues dans les équipements électroniques.

Quelle serait alors la période de détention initiale appropriée? Nous avons reçu des suggestions de 6 mois, 9 mois, voire même 1 an. La disposition pourrait stipuler que les policiers et procureurs auraient l'obligation continue de remettre les biens saisis ou d'en disposer autrement lorsqu'ils ne sont plus requis. (al. 490(5) et (9)).

2) Préciser la signification de « demande sommaire ».

3) Préciser la nature de l'avis.

Voir les commentaires généraux au début du document. Il y aurait lieu d'élaborer un formulaire qui comprendrait un volet « avis » et un volet « consentement » qui serait signé par la personne qui ne s'oppose pas à la détention prolongée des biens saisis.

4) Préciser le fardeau de preuve requis pour justifier la détention prolongée

Il existe un courant jurisprudentiel selon lequel le fardeau de la preuve est “moindre que la prépondérance des probabilités”: Voir *R v Classic Smokehouse*, 2012 BCPC

232; *R v Miller* [1987] OJ No 2278 (Ont Prov Ct); *Director of Investigation and Research v Tele-Direct (Publications)*, (1986) 17 WCB 55 (Ont Prov Ct)]. Est-ce bien le fardeau applicable ?

5) Envisager une procédure *ex parte*.

Dans certaines circonstances, il est parfois très difficile de signifier un avis à la personne de qui les biens ont été saisis. Une procédure *ex parte* pourrait être utile dans ces cas.

490(3) *Idem*

Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de détention en vertu du sous-alinéa (2)a), mais rien ne peut être détenu pour une durée totale qui dépasse soit un an à compter de la saisie, soit une période plus longue se terminant lorsqu'il est statué sur la demande visée à l'alinéa a), à moins que :

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, ordonne une telle prolongation;
b) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

Modifications suggérées :

1) Envisager la prolongation de la période de détention supplémentaire à 18 mois ou 2 ans.

2) Recommander que la détention des biens saisis relève d'un juge de paix ou d'un juge de cour provinciale.

Les raisons pour lesquelles une demande de détention prolongée doit être présentée à un juge de cour supérieure ne sont pas claires. Il serait plus pratique de donner compétence en cette matière aux cours provinciales et aux juges de paix. S'il existe une justification pour limiter la compétence d'une cour provinciale à une certaine période de temps, pourrait-on envisager d'accorder au juge de paix la compétence pour rendre les ordonnances en vertu de l'al. 490(3) ?

3) Recommander l'ajout d'une procédure pour protéger l'intégrité de l'enquête.

Lorsqu'une demande de détention prolongée est contestée, les policiers doivent préparer un affidavit au soutien de la demande dans lequel ils devront faire état des raisons pour lesquelles la détention prolongée est nécessaire pour des fins de preuve ou de confiscation. Il s'agit d'un exercice délicat pour ne pas mettre en péril une enquête qui en est encore à ses débuts. La poursuite doit parfois présenter des éléments de preuve additionnels qui risquent de compromettre l'enquête pour obtenir une ordonnance de prolongation de la détention.

Il y a les enquêtes qui comportent une écoute électronique en cours ou un projet d'écoute électronique, des informateurs ou des opérations d'infiltration. Les biens peuvent avoir été saisis en vertu d'un mandat qui est visé par une ordonnance de scellés conformément à l'art. 487.3 du *Code criminel*.

Est-ce que l'al. 490 (3) devrait prévoir une procédure fondée sur une demande mise sous scellée et *ex parte* lorsqu'une enquête en cours risque d'être compromise ? Est-ce qu'il existe d'autres circonstances qui donneraient ouverture à une procédure *ex parte* ?

4) Réévaluer le critère de la "complexité".

La notion de complexité a fait l'objet d'analyse par les tribunaux, y compris par la Cour suprême du Canada dans *R c Jordan*. Les enquêtes qui comportent un large volume de documents ne sont pas pour autant "complexes". Néanmoins, il faudra parfois plus d'un an pour avoir accès à la preuve et l'analyser. Devrait-on remplacer le critère de "nature complexe" par un autre, comme celui de "l'intérêt de la justice"?

490(3.1) Consentement

Les choses saisies peuvent être détenues sous l'autorité de l'alinéa (1)b) pour une période quelconque, qu'une demande soit présentée ou non en vertu des paragraphes (2) ou (3), si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime consent par écrit à la détention pendant la période spécifiée.

Modification suggérée :

1) Envisager une modification pour exiger que le dépôt d'un consentement se fasse devant la même instance que le rapport au juge. Un formulaire comprenant les éléments suivants pourrait être élaboré:

- Je suis le propriétaire légitime des biens saisis ou j'ai droit à leur possession légitime.
- Je consens volontairement à la détention prolongée des biens saisis.
- Je comprends que mon consentement n'est pas révocable et que les biens saisis seront détenus jusqu'au (indiquer la date) ou jusqu'à la fin des procédures.

490(4) Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix fait parvenir toute chose détenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier du tribunal devant lequel le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions du tribunal.

490(5) Lorsque la détention continue n'est plus requise

Lorsque, à tout moment avant l'expiration des périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde décide que la détention de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande :

- a) à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, lorsqu'un juge a ordonné sa détention en application du paragraphe (3);*
- b) à un juge de paix, dans tout autre cas.*

Le juge ou juge de paix doit, après avoir donné à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de cette chose, ou à celui qui prétend être son propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de celle-ci, s'ils sont connus, l'occasion de démontrer qu'ils ont droit à la possession de cette chose, rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

Modifications suggérées:

- 1) Est-ce que l'argent comptant peut être remis à l'avocat de la défense conformément à une entente entre les parties? Est-ce conforme à l'article? Est-ce qu'une procédure semblable à celle prévue à l'article 489.1 du *Code criminel* devrait être ajoutée dans cette disposition?
- 2) Quelles sont les distinctions entre la personne qui prétend être le propriétaire légitime, la personne qui a droit à la possession et celle qui est en possession des

biens au moment de la saisie ? Ces concepts sont également mentionnés aux al. 490 (2), (3.1) et (11). Faudrait-il adopter des définitions ?

490(6) Idem

Lorsque les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle elle aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde doit demander au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5a) ou b), dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9) ou (9.1).

Modifications législatives ou clarifications suggérées:

- 1) Les mots "aucune procédure... n'a été engagée" devraient faire l'objet de précisions. Est-ce que cette expression signifie qu'il n'y a jamais eu d'accusation ou plutôt qu'il n'y en a pas au moment où la demande est présentée?
- 2) Lorsque le mandat de perquisition a été émis par une cour supérieure, les procédures qui suivent sont habituellement présentées devant la même cour. Il conviendrait de préciser que, peu importe qui a agi à titre de juge de paix aux fins de l'émission du mandat et du rapport selon la formule 5.2 (cour supérieure, cour provinciale ou juge de paix), la demande d'ordonnance peut être adressée à un juge de paix.
- 3) Il faudrait envisager l'ajout à la version anglaise des mots suivants "... may be required, the prosecutor, peace officer or other person **having custody of the things seized...** shall apply..." pour être conforme à la version française.

490(7) Demande de remise

La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie peut, à l'expiration des périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire :

- a) à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3);*
- b) à un juge de paix, dans tout autre cas,*

de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa (9)c) à l'effet que la chose saisie lui soit rendue.

Modifications suggérées:

Voir les commentaires généraux au début du document.

490(8) Exception

Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552, lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.

Modifications suggérées:

- 1) Songer à ajouter une définition ou une série de critères permettant de définir le concept de préjudice sérieux.
- 2) Modifier l'alinéa pour y prévoir un renversement de fardeau dans certaines circonstances telles que lorsque les objets saisis sont des documents.

490(9) Disposition des choses saisies

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale :

- a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention d'une chose saisie en application du paragraphe (3);*
- b) le juge de paix, dans tout autre cas, qui est convaincu que les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la détention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit :*
- c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à cette personne;*

d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'ils sont connus; en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

Modifications suggérées:

1) Envisager la modification de l'art. 490 pour permettre les demandes de confiscation de biens infractionnels.

Les demandes de confiscation en vertu de l'al. 490(9) ne visent pas les biens infractionnels. Il n'y a pas de procédure pour obtenir la confiscation de biens utilisés à des fins illégitimes, mais dont la possession n'est pas par ailleurs illégale, dans les cas où aucune accusation n'est déposée ou lorsque la personne est acquittée. Dans plusieurs cas, des ordonnances de gestion ont été émises et les biens saisis sont gérés indéfiniment par la Direction de la gestion des biens saisis. La poursuite demandera parfois la confiscation de ces biens saisis, même si aucune procédure ne le prévoit expressément. Si les parties s'entendent pour la confiscation de certains biens, est-ce que la personne peut consentir à la confiscation en admettant que leur possession était illégale ?

2) Préciser si les "procédures" incluent celles de confiscation civile.

C'est la conclusion à laquelle sont parvenus certains tribunaux: *Regina v. Correa*, (August 23, 2011), Vancouver Registry 158692 (BCPC); *Regina v. Struss*, (March 9, 2011), Chilliwack Registry 46612 (BCPC); *Regina v. Espadilla*, (March 20, 2014), Surrey Registry 198102-3 (BCPC).

3) Preuve admissible

Selon la décision *R v West*, 2005 CANLII 30052 (Ont. C.A.), le fardeau de preuve applicable est celui du hors de tout doute raisonnable. La preuve par oui-dire n'est pas admissible, à moins qu'elle rencontre les critères de fiabilité et nécessité. Devrait-on modifier cet alinéa pour permettre le recours à la preuve par oui-dire ?

490(9.1) Exception

Malgré le paragraphe (9), le juge ou le juge de paix visé aux alinéas 9a) ou b) peut, lorsque les périodes de détention visées aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures pour lesquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées, ordonner, s'il est convaincu que les intérêts de la justice le justifient, la prolongation de la détention pour la période qu'il estime nécessaire pour l'application des paragraphes (1) ou (4).

490(10) Demande du propriétaire légitime

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 489.1 peut, à tout moment, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire :

a) à un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3);

*b) à un juge de paix, dans tout autre cas,
d'ordonner que la chose détenue lui soit rendue.*

Modifications suggérées:

- 1) Est-ce que l'al. devrait prescrire des critères pour la remise des biens?
- 2) Voir les commentaires généraux en début de texte. L'avis devrait notamment être signifié au gardien qui est en possession du bien.

490(11) Ordonnance

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lorsqu'une demande lui est faite en vertu du paragraphe (10), un juge ou un juge de paix doit, s'il est convaincu :

a) d'une part, que le demandeur est le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie;

b) d'autre part, que les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la détention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),

ordonner que :

c) soit la chose saisie soit rendue au demandeur;

d) soit le produit de la vente ou la valeur de la chose saisie soit remis au demandeur, sauf disposition contraire de la loi, lorsque, en conformité avec le paragraphe (9), la chose saisie a été confisquée, vendue ou qu'il en a été autrement disposé de sorte qu'elle ne peut être rendue au demandeur.

Modifications suggérées:

1) Cet alinéa semble particulièrement prohibitif dans les cas où l'ordonnance permettant la remise ou de confiscation des biens saisis a été faite de bonne foi, que la poursuite s'est conformée aux exigences et qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence d'une personne qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie. Est-ce que la disposition devrait être modifiée pour prendre en compte ces situations?

2) Cette mesure met en lumière l'importance de la procédure d'avis prévue à l'al. 490 (10).

3) Préciser si les procédures incluent celles de confiscation civile.

490(12) Détention en attendant la décision sur l'appel

Nonobstant les autres dispositions du présent article, aucune chose ne peut être rendue, confisquée ou aliénée sous le régime du présent article en attendant l'issue d'une demande faite ou d'un appel interjeté à l'égard de la chose ou d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance relative à la chose a été rendue en vertu du présent article.

490(13) Copie des documents remis

Le procureur général, le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde peut, avant d'apporter le document saisi devant un juge de paix ou de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes (1), (9) ou (11), le copier ou le faire copier.

Modification législative ou clarification suggérée :

1) Préciser si l'art. 490 s'applique aux documents saisis. Plus précisément, est-ce qu'une ordonnance de détention est nécessaire pour les photocopies?

490(14) Force probante

Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général, la personne qui l'a faite ou celle en la présence de qui elle a été faite est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

Modification législative ou clarification suggérée :

1) Est-ce que l'exigence « en la présence de qui elle a été faite » est toujours utile ? Pourrait-on la remplacer par « sous la supervision ou le contrôle d'une personne » ?

2) Préciser le sens de "certifié conforme". Que comporte la certification? Est-ce que l'on pourrait prévoir dans cet alinéa une présomption à l'effet que, en l'absence de preuve à l'effet contraire, les copies électroniques ou photo statiques sont admissibles?

490(15) Accès à une chose saisie

Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3.1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge de la cour provinciale ou un juge au sens de l'article 552 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

Modifications suggérées :

- 1) Certains organismes d'application de la loi se fondent sur cet alinéa pour avoir accès à des documents saisis par une autre agence. Est-ce que l'al. 490(15) est le mécanisme approprié pour partager des documents? Si c'est le cas, faudrait-il détailler la procédure en précisant la nécessité d'aviser les parties intéressées, les facteurs à soulever pour permettre le partage d'information (par exemple la nécessité de démontrer l'existence de motifs raisonnables) et les conditions à imposer quant à la portée du partage d'information) dans le but notamment de protéger la confidentialité? Qu'advierait-il de ce partage de renseignements dans le cas où la fouille est déclarée contraire à l'art. 8 de la *Charte* ?
- 2) Préciser si les photocopies sont visées par la procédure prévue à l'al. 490(15).
- 3) Voir les commentaires généraux au début du document. L'avis devrait être signifié au gardien qui est en possession des objets saisis.

490(16) Conditions

Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) doit être faite aux conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour sauvegarder et préserver la chose visée par l'ordonnance pour toute utilisation subséquente.

490(17) Appel

La personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue au titre des paragraphes (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel au sens de l'article 673, dans le cas où l'ordonnance est rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle, et à la cour d'appel au sens de l'article 812, dans les autres cas. Les articles 678 à 689 dans le premier cas et les articles 813 à 828 dans le second s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Modifications suggérées:

- 1) Définir le terme "personne lésée". Est-ce que la personne doit avoir un droit de propriété à l'égard de l'objet? Ou s'agit-il d'un autre genre d'intérêt, tel qu'un intérêt à l'égard de l'enquête?
- 2) Est-ce qu'une procédure d'appel devrait être envisagée pour les autres alinéas?

490(18) Discretion

Le destinataire de l'avis de trois jours francs visé aux alinéas (2)a) et (3)a) ainsi qu'aux paragraphes (7), (10) et (15) peut accepter que la demande pour laquelle l'avis est donné soit présentée avant la fin de ce délai.